

## Arrêt

n° 322 918 du 6 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 7 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 mai 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique. Le 26 juillet 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°313 505 prononcé le 26 septembre 2024.

1.2. Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'à la lecture du dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences légales. En*

*effet, l'engagement de prise en charge (annexe 32) ne mentionne pas la dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel compte s'inscrire l'intéressé. En conséquence, les conditions mises au séjour sollicité ne sont pas rencontrées et la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'intéressé mentionne que son attestation d'admission/ d'inscription porte sur un examen d'admission à une catégorie d'études spécifique alors qu'elle porte sur une attestation d'admission à l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire ; que l'intéressé ne répond pas à la question sur quel type d'enseignement porte l'admission/inscription produite ; qu'il mentionne dans la question relative à ses perspectives professionnelles " par la suite retourner dans mon pays le Cameroun et travailler en tant qu'ophtalmologue dans des hôpitaux d'ophtalmologie " ; que cette indication dans le questionnaire appuie les dires de l'agent viabel ayant fait passer l'entretien oral à l'intéressé et indiquant " une confusion entre l'ophtalmologie et l'optométrie " ; que l'intéressé ne répond ni à la question sur les débouchés offerts par le diplôme qu'il obtiendra à la fin de ses études en Belgique, ni sur la(s) profession(s) qu'il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, ni encore les questions relatives à la couverture financière du séjour ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier administratif et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 8 et 14 CEDH ; [...] des articles 7,14,20,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; [...] des articles 20,34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2026 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; [...] des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de proportionnalité ; [...] de l'article 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) ; [...] des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) [...] ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, « à titre liminaire » elle reproduit le prescrit de l'article 34.1 de la directive 2016/801 et affirme que « l'article 61/1/1 [de la loi du 15 décembre 1980] ne constitue pas une transposition conforme à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et en érigeant le délai de nonante jours comme un délai ordinaire et non maximum ». Elle allègue que la partie défenderesse « statue pour une nouvelle analyse le 7 octobre 2024 sur une demande introduite le 5 mai 2024 ». Elle estime que ce « n'est manifestement pas le plus rapidement possible ». Elle soutient que « cette lenteur cause grief [au requérant] qui est contraint de saisir Votre Conseil, sans certitude d'une réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débuter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, §67). ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et effectue un bref exposé juridique relatif à l'application des dispositions applicables. Elle fait valoir que la décision attaquée « est dépourvue de fondement légal précis ». Elle affirme à cet égard que l'article 61/1/1<sup>er</sup> « n'édicte que des règles de procédure [et] ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa ». Elle poursuit en indiquant qu'une « lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait [...] laisser penser qu'il ferait application du §2.5° ». Elle affirme que la partie défenderesse fait mention d'un « faisceau de preuves suffisant et non des motifs ». Elle indique qu'il ressort du prescrit de l'article que « ces preuves doivent être sérieuses et objectives ». Elle fait valoir que cet article « ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Elle indique que « suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque » et que « suivant l'article 8.5 [...] la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Elle ajoute que « suivant l'article 8.4, En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Elle précise que « ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate » et que « l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible ». Elle estime que la motivation de la décision attaquée « est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non [...] ». Elle allègue, « à titre principal » que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autres que les études que poursuivait [le requérant] se contentant d'évoquer de vagues fins migratoires [...] ». Elle en conclut que « la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, « à titre subsidiaire » elle soutient que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier ». Elle fait valoir que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul » et cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire. Elle allègue que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par le requérant et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues [...] en quoi [le requérant] maîtriserait-il insuffisamment son projet d'étude et professionnel ? quelles réponses superficielles et brèves ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...] ». Elle indique qu'« aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne

peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...] ». Elle ajoute que le requérant a compris « toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit dont la partie défenderesse ne tient nul compte ». Elle fait valoir que le requérant « dispose des prérequis ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la [partie] défenderesse ne tient pas plus compte ». Elle ajoute que « la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori » et que « l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents ». Elle cite la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire et affirme que le requérant « souhaite suivre un bachelier en optométrie [et] dispose des prérequis pour la formation envisagée ».

Elle poursuit en affirmant que « sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Elle soutient que cette pratique « n'est possible qu'en cas de doute » et cite à nouveau la jurisprudence de la Cour susmentionnée. Elle estime que cette pratique ne peut être « appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants ». Elle précise que « telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle ajoute que « cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais ». Elle relève à cet égard que « suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux » et soutient que la discrimination opérée par la partie défenderesse « est fondée sur l'origine nationale » et « n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ». Elle indique que « pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 » et que « [cette] pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais ».

Elle avance que « les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information » et relève que « selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Elle soutient à cet égard qu'« aucune information sur ce but n'a été donnée [au requérant] avant qu'[il] n'entame son entretien ». Elle en conclut qu'« à défaut d'avoir informé [le requérant] du but de l'entretien avant de le réaliser, [la partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence ». Elle ajoute que « l'avis de Viabel est simplement négatif et s'apparente à un avis émis par un coach; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief » et qu'il « reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. [...] ».

2.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle allègue qu'« aucun disposition légale ne consacre la sanction applicable à une demande de visa pourvue d'une annexe 32 dont le modèle a été changé ». Elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et ainsi que le prescrit de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient que ni l'arrêt royal précité ni la loi du 15 décembre 1980 « ne consacrent légalement aucune conséquence juridique du défaut de conformité de l'annexe 32 et encore moins lorsque l'annexe 32 dont aurait fait usage l'administré procède d'un ancien modèle ». Elle estime qu'il convient de comparer le cas d'espèce « avec l'irrecevabilité prévue à l'article 17/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle soutient ensuite que « l'engagement non conforme doit être admis au titre de l'article 61 3° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que « la loi consacre que la couverture financière peut être démontrée de différentes manières et notamment par tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ». Elle estime que « faute d'une sanction légale déterminée, le formalisme imposé à l'annexe 32 est un formalisme probatoire, sanctionné non par la nullité des constatations qu'elle établit [...] mais par la nullité de l'instrument ». Elle soutient qu'« un raisonnement parallèle peut être emprunté aux reconnaissances de dettes auxquelles la loi attache un formalisme particulier ». Elle ajoute que « lorsqu'une reconnaissance de dettes manque à respecter le formalisme légalement imposé, les juges n'en établissent pas moins l'existence de la créance [...] ». Elle poursuit son argumentaire en faisant valoir que « les principes de bonne

administration commanderaient de permettre à l'administré de substituer l'instrumentum non conforme ». Elle allègue que « la prise en compte, postérieurement à la décision de la partie défenderesse, d'une nouvelle annexe 32 reprenant intégralement les éléments initiaux du negotium de l'annexe 32 [...] dont l'instrumentum est affecté d'un défaut technique ou de pure forme doit être acquise au bénéfice [du requérant] ». Elle ajoute que « dans le cas d'espèce, il s'agit d'une simple substitution d'un acte dont l'instrumentum est grevé d'une erreur de forme et non d'un remplacement d'un acte dont le negotium aurait opéré d'une erreur de fond ». Elle indique également qu'il « n'est pas indubitablement établi que l'erreur (fournir une annexe 32 ne reprenant pas le nom de l'établissement) émane exclusivement [du requérant] (les communes et les postes diplomatiques doivent d'une certaine manière partager le fardeau de cette erreur qu'elles auront permises en ne vérifiant pas le formulaire) ».

2.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion d'erreur manifeste d'appréciation et soutient que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que [le requérant] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'[il] forme un projet à des fins autres ». Elle estime que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle allègue qu'« au regard des réponses fournies par [le requérant], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier [du requérant] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De plus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 20 et 40 de la directive 2016/801. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande visa introduite par le requérant au motif que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier administratif et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1. Sur les trois premières branches du moyen réunies, s'agissant du grief tiré de la non-conformité de la transposition de l'article 34 de la directive 2016/801 de la directive dans l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. Ainsi, elle ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, 27 février 2009, n°24 035).

3.4.2. Quant à la base légale de la décision attaquée, le Conseil relève que si la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fonde la décision attaquée, une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même relevé. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, § 2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.)

3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, relative à l'entretien mené avec le requérant par Viabel, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a effectivement pris en considération les « réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel ».

Le Conseil observe toutefois que cette prise en compte est limitée, puisque celle-ci est utilisée pour confirmer les constats tirés par la partie défenderesse de l'examen du questionnaire. La partie défenderesse relève en

effet « que cette indication dans le questionnaire appuie les dires de l'agent viabel ayant fait passer l'entretien oral à l'intéressé et indiquant « une confusion entre l'ophtalmologie et l'optométrie ».

3.5.2. Si la partie requérante soutient notamment que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par le requérant et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues [...] », le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni ne démontre que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Le Conseil rappelle également que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Par ailleurs, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission

Par ailleurs, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « sur un PV [...] relu et signé » par le requérant, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil. Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

Ainsi, l'allégation selon laquelle le requérant a compris « toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit dont la partie défenderesse ne tient nul compte » n'est pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué et reproduits ci-dessus. Sur ce grief, ainsi formulé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

Force est en outre de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet d'observer que la partie défenderesse a pris en considération le questionnaire, lequel constitue l'appui principal de la motivation de cet acte.

3.5.3. En ce que la partie requérante allègue que le requérant « dispose des prérequis pour la formation envisagée » et que « la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée », le Conseil observe que si le compte rendu de l'entretien mené avec le requérant par Viabel mentionne que « le candidat présente un parcours passable », force est toutefois de constater que la circonstance que le requérant dispose ou non des « prérequis pour la formation envisagée » ne semble pas avoir été déterminant lors de la prise de l'acte attaqué étant donné que la partie défenderesse ne le mentionne pas dans les éléments l'ayant amené à conclure à l'existence d'*« un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

3.5.4. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne », se fondant sur les conclusions de l'avocat général rendues dans l'affaire C-14/23, devant la CJUE, le Conseil observe à cet égard que s'il ressort du point 63 de ces conclusions qu'*« [e]n Belgique, ainsi que cela ressort des pièces annexées aux observations de la requérante au principal, comme des indications fournies par le gouvernement belge lors de l'audience, la demande d'admission introduite auprès des autorités consulaires au Cameroun comporte un questionnaire et s'accompagne d'un entretien qui doit permettre au ressortissant d'un pays tiers de démontrer la réalité de son intention de séjourner en Belgique en qualité d'étudiant »*, elles ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

Si la CJUE a indiqué dans l'arrêt Perle susmentionné que « 52. [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les Etats membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre », la Cour a également précisé qu'*« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le*

demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (§ 55.). En outre, il convient de souligner que la Cour a également conclu que « La directive (UE) 2016/801 [...], notamment eu égard à l'article 3, point 3, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que: elle ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, alors qu'il n'a pas transposé l'article 20, paragraphe 2, sous f), de cette directive, rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études au motif que le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre, en application du principe général du droit de l'Union de l'interdiction des pratiques abusives ».

De plus, dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief selon lequel cette pratique est discriminatoire car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi.

3.5.5. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant « du but de l'entretien avant de le réaliser » et d'avoir « méconnu son devoir de transparence et d'information », le Conseil n'aperçoit pas comment la partie requérante pourrait reprocher à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment informé le requérant sur l'objectif de l'entretien, dans la mesure où les questions qui lui ont été posées, et auxquelles il a répondu, sont, de manière évidente, en relation avec le projet d'études envisagé en Belgique. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de l'examen du projet d'études du requérant ou qu'il n'aurait pas pu répondre aux questions posées dans des conditions opportunes.

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.5.6. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse ne se prévaut pas de l'existence d'une fraude dans le chef du requérant pour fonder la décision attaquée. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision de refus de visa attaquée est suffisamment et adéquatement motivée sur le seul constat que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier administratif et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de constater que l'argumentation développée dans la cinquième branche du moyen unique à l'égard de l'autre motif de l'acte attaqué, lié au fait que « *l'engagement de prise en charge (annexe 32) ne mentionne pas la dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel compte s'inscrire l'intéressé* », est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de la décision attaquée.

3.7. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que [le requérant] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'[il]

forme un projet à des fins autres », le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas quels sont les éléments spécifiques que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ». En effet, la partie requérante demeure en défaut d'établir en quoi la lettre de motivation et les réponses fournies dans le questionnaire ASP entrerait en contradiction manifeste avec la motivation de la décision attaquée.

À cet égard, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que dans « le questionnaire – ASP Etudes », le requérant « ne répond ni à la question sur les débouchés offerts par le diplôme qu'il obtiendra à la fin de ses études en Belgique, ni sur la(les) profession(s) qu'il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, ni encore [aux] questions relatives à la couverture financière du séjour ». Il appert également que le requérant semble opérer une « confusion entre l'ophtalmologie et l'optométrie » étant donné qu'il indique sous la question intitulée « quels sont vos aspirations professionnelles aux termes de vos études ? » qu'il souhaite retourner au Cameroun afin de « travailler en tant qu'ophtalmologue dans des hôpitaux d'ophtalmologie ». Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer sur base des éléments à sa disposition que « les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ».

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS